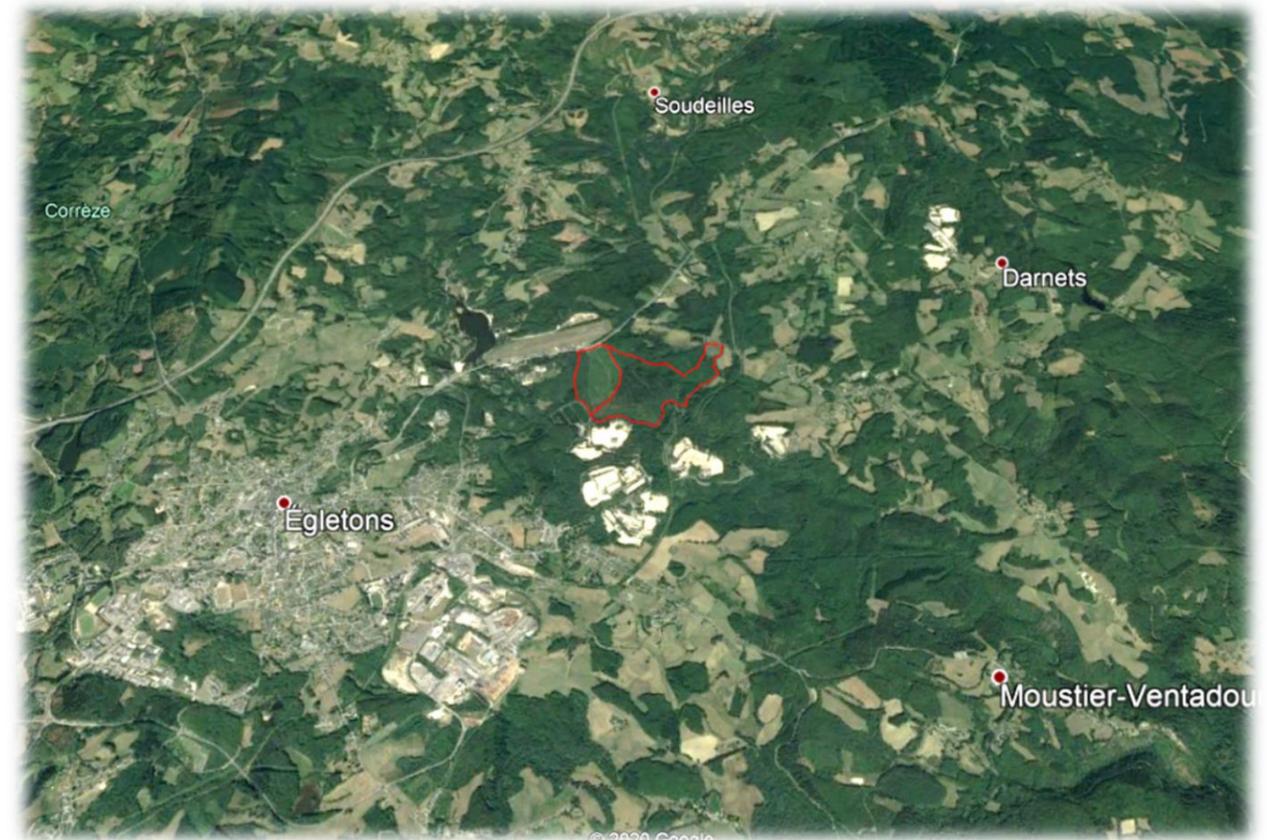


**Projet d'implantation
d'un parc photovoltaïque au sol :
projet Puy de la Bessade**

**Communes d'Egletons
et de Darnets
(Corrèze, 19)**

**Note rectificative sur les mesures
MC-02 et MC-03**



1.1.1 MC-02 : Compensation pour les zones humides

Le projet devrait impacter environ 0,5 ha de zones humides (0,18 ha directement détruits par le parc ; 0,321 ha dont les végétations humides seront altérées dans la zone défrichée autour du parc mais pourront rester humides) : une compensation à hauteur de 150 % doit avoir lieu. **Il s'agira de recréer ou de restaurer environ 0,75 ha de boisements humides. Cette mesure compensatoire aura lieu dans le secteur, avec l'aide du Conservatoire d'Espaces Naturels pour la recherche foncière, l'acquisition et la gestion des parcelles durant toute la durée d'exploitation du parc.**

Cette mesure est seulement consacrée au volet « loi sur l'eau ». Le volet espèces protégées et habitats d'espèces protégées liées à ces milieux est pris en compte dans la mesure compensatoire suivante MC-03.

Les zones humides compensées feront l'objet d'un plan de gestion (état initial, définition des objectifs et du plan d'actions) comprenant des suivis réguliers pour apprécier les résultats et l'atteinte des objectifs.

1.1.2 MC-03 : Compensation d'habitats d'espèces pour la faune (avifaune nicheuse et amphibiens)

Une mesure de compensation spécifique aura lieu pour la constitution et/ou la restauration :

- **d'habitats de nidification et de repos pour certains oiseaux patrimoniaux protégés et menacés ;**
- **et d'habitats d'hivernage ou de repos** (voire possiblement de reproduction si des ornières sont créées par des engins forestiers) **pour les amphibiens patrimoniaux locaux.** Cette mesure compensatoire aura lieu également dans le secteur, avec l'aide du Conservatoire d'Espaces Naturels pour la recherche foncière, l'acquisition et la gestion des parcelles durant toute la durée d'exploitation du parc.

Comme spécifié précédemment, la mesure MC-03 est consacrée directement au volet « espèces et habitats d'espèces protégées ». Le volet « loi sur l'eau » a été traité dans la mesure MC-02.

Les zones compensatoires pour la faune et leurs habitats feront l'objet d'un plan de gestion (état initial, définition des objectifs et du plan d'actions) comprenant des suivis réguliers sur les habitats et la faune de manière à apprécier les résultats et l'atteinte des objectifs. L'ensemble sera établi et suivi par le CEN Nouvelle-Aquitaine. Ce dernier a établi la programmation suivante dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures compensatoires et de leur gestion sur le long terme.

Le CEN Nouvelle-Aquitaine a d'ores et déjà identifié six sites potentiellement favorables et éligibles foncièrement pour la compensation, présentés sur les cartes 73 à 75.

Les mesures compensatoires seront initiées avec le CEN avant la construction du parc, puis poursuivies au cours des 35 années d'exploitation de la centrale. Elles font donc l'objet d'une programmation sur 37 années. Le détail des actions lié aux compensations espèces/zones humides est ainsi présenté dans le Erreur ! Source du renvoi introuvable..

